

*Office national de l'énergie—Loi*

Par conséquent, c'est avec grand plaisir que je propose la deuxième lecture du bill C-60, loi modifiant la loi sur l'Office national de l'énergie, dont la première lecture à la Chambre remonte au 10 février 1981. Le but du bill est de moderniser les procédures statutaires que suivent les compagnies de pipelines relevant du domaine fédéral quand elles veulent acquérir des terres pour leurs pipe-lines.

Les dispositions du bill nous permettront de reconnaître encore davantage les droits des propriétaires de terrains qui sont touchés, non seulement en ce qui concerne le montant de l'indemnité qu'ils reçoivent, mais aussi en leur accordant le droit de participer à une audience publique afin d'établir si le tracé choisi par la compagnie est justifié. J'ai la ferme conviction que ce bill retient la substance de toutes les recommandations principales que la Commission de réforme du droit du Canada avait formulées en 1975 dans son document de travail sur le sujet des divers pouvoirs d'expropriation accordés en vertu des statuts fédéraux.

Avant de poursuivre, je tiens à dire que je suis redevable au Sénat du Canada et à mon collègue, l'honorable sénateur Olson, de leur travail inappréciable dans la préparation de ce bill.

● (1800)

Actuellement, l'acquisition de terres par les sociétés qui exploitent les pipe-lines est régie par les dispositions de la loi sur les chemins de fer. Cette loi, qui n'a presque pas été modifiée depuis 1919, a été utile, mais elle ne reflète plus le point de vue de la société quant à la ligne de démarcation entre l'intérêt public et les droits des propriétaires privés. La Commission de réforme du droit a critiqué la procédure actuelle, arguant essentiellement que les propriétaires terriens n'ont aucune possibilité de remettre en question le tracé choisi par la société du pipe-line. La Commission ajoute qu'il n'y a pas de code régissant les indemnités à verser, pour des dommages en tous genres; les lois plus modernes régissant l'expropriation, comme la loi sur l'expropriation du Canada, prévoient des dispositions en ce sens.

Je voudrais maintenant décrire brièvement la teneur du bill. Premièrement, l'approbation du tracé détaillé du pipe-line; deuxièmement, la fixation des indemnités à verser aux propriétaires terriens; et troisièmement, la disposition régissant l'acquisition, par la compagnie exploitant le pipe-line, du droit d'amorcer les travaux de construction là où il n'y a pas encore eu entente avec le propriétaire terrien.

Il convient de signaler aux députés que non seulement les propriétaires qui seront expropriés pour l'installation du pipe-line mais aussi les propriétaires des terrains voisins qui subiront un préjudice en raison de la proximité du pipe-line pourront avoir recours à toutes les procédures prévues dans le projet de loi. Ces propriétaires seront avertis que la société a l'intention de demander à l'Office national de l'énergie d'approuver un tracé bien précis et qu'ils auront le droit de présenter officiellement des objections devant l'office. S'il reçoit une objection sur n'importe quel tronçon du pipe-line, l'Office doit tenir une audience dans la localité en question, et les propriétaires auront alors le droit de faire leurs griefs. L'Office peut soit modifier le tracé du pipe-line soit limiter les dommages éventuels en précisant entre autres choses la méthode et les dates d'acquisition du terrain et de construction du pipe-line.

Pour que les propriétaires de terrains soient indemnisés décemment, le projet de loi stipule quels dommages donneront droit à une indemnisation. Les propriétaires qui seront expropriés pourront, s'ils le désirent, recevoir des versements périodiques, sous forme de loyer, le montant du loyer pouvant être relevé tous les cinq ans. Ainsi, il ne sera plus nécessaire, comme c'est le cas actuellement, de prévoir d'avance tous les préjudices que peut subir un propriétaire par suite de la construction d'un pipe-line.

Comme mesure de protection supplémentaire, le bill prévoit que tous les propriétaires seront informés de leurs droits en vertu de la loi avant de conclure des contrats avec la société. Dès qu'une société a précisé de quels terrains elle pourrait avoir besoin pour construire le pipe-line, elle doit notifier tous les propriétaires intéressés non seulement en leur faisant connaître le montant de l'indemnité qu'elle offre mais en leur précisant également les diverses procédures qui s'offrent à eux, y compris le droit de s'opposer au tracé détaillé.

La procédure permettant de trancher les différends quant au montant de l'indemnité ne relèvera plus des tribunaux. Si le tracé détaillé du pipe-line a été approuvé et que la société ne peut conclure d'accord avec le propriétaire du terrain, l'une ou l'autre partie peut me demander de nommer un négociateur pour les aider. En cas d'échec des négociations, l'une ou l'autre partie peut me demander d'en saisir un comité d'arbitrage qui rendra une décision obligatoire. A moins que les demandes d'indemnité du propriétaire ne soient pas raisonnables, c'est la société de pipe-line qui assumera tous les frais de procédure, y compris les frais d'audience à l'Office national de l'énergie aux fins d'approbation du tracé détaillé.

Finalement, lorsque la société n'arrive pas à conclure un accord avec le propriétaire terrien elle peut quand même obtenir l'accès à son terrain pour effectuer les travaux de construction en déposant une demande à l'Office national de l'Énergie. Au moins trente jours avant de soumettre cette demande, la société doit aviser le propriétaire terrien de son intention d'agir en ce sens et le propriétaire aura le droit de soumettre des objections écrites à l'Office. Quand il accorde à la société le droit de passage sur un terrain, l'Office peut stipuler des termes et conditions visant à minimiser les dommages éventuels.

Chaque fois qu'une société reçoit un tel droit de passage, le propriétaire terrien a droit à une avance sur les indemnités qui devront lui être versées. Tout désaccord sur le montant ou le versement de cette avance peut être soumis à une procédure d'arbitrage.

*[Français]*

Monsieur le président, une fois promulgué, ce bill s'appliquera à tous les oléoducs et les gazoducs de juridiction fédérale dont le tracé détaillé n'aura pas encore été approuvé par l'Office national de l'énergie lors de l'entrée en vigueur de la loi. De plus, tout propriétaire de terrains qui n'aura pas conclu d'accord avec une compagnie et qui n'aura pas déjà été exproprié aux termes des dispositions actuelles pourra recourir aux procédures visant au calcul de son indemnisation. C'est ainsi que le bill s'appliquera au pipe-line du Nord de la Foothills et au prolongement du gazoduc Québec-Maritimes.